



**DECISION 2018 – GC 01**  
**relative à la mise en œuvre des circonstances exceptionnelles**  
**dans les départements de la Martinique et de la Guadeloupe**  
**en application du Programme communautaire POSEI France**  
**Actions en faveur de la filière banane**

**Ouragan « Maria » des 18 et 19 septembre 2017**

Le Directeur de l'Office de Développement de l'Économie Agricole d'Outre-mer (ODEADOM),

**VU** le règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;

**VU** le règlement d'exécution (UE) n° 180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union, et notamment l'article 29, relatif à la force majeure et circonstance exceptionnelles ;

**VU** le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n° 81842000, (CE) n°1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil ;

**VU** le règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n°637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ;

**VU** le règlement délégué (UE) n°639/2014 de la Commission du 11 mars 2015 complétant le règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement Européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement ;

**VU** le règlement délégué (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2015 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien rural et la conditionnalité, et notamment son article 4 ;

**VU** le règlement délégué (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement Européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;

**VU** le programme modifié portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union déposé par la France et approuvé par décisions de la Commission européenne du 16 octobre 2006 et suivantes, et notamment le point 1.5 - dernier paragraphe relatif aux cas de force majeure et aux circonstances exceptionnelles de la partie banane qui prévoit le possible ajustement individuel du seuil de déclenchement de l'aide ;

**VU** le décret n°2018-39 du 22 janvier 2018 relatif au programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI France) ;

**VU** la décision 2016-GC 03 de l'ODEADOM du 4 Mai 2016 modifiée définissant les modalités d'application et d'exécution pour « Programme communautaire POSEI France – Gestion de la mesure « Actions en faveur de la filière Banane » ;

**Considérant** l'arrêté préfectoral de Guadeloupe du 29 septembre 2017 portant reconnaissance de l'état de calamité agricole dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et dans le département de la Guadeloupe en raison des ouragans IRMA du 5 au 6 septembre et Maria du 18 au 19 septembre 2017 ayant affecté les superficies agricoles ;

**Considérant** l'arrêté préfectoral de Martinique du 14 novembre 2017 portant déclaration de sinistre du département de la Martinique en raison des calamités agricoles liées à l'ouragan « Maria » et l'arrêté modificatif du 24 novembre 2017 ;

**Considérant** les dommages qui ont affecté la production de bananes en Guadeloupe et en Martinique pour la campagne de production 2017, et leurs conséquences sur les campagnes 2018 et 2019 ;

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1 :**

L'ouragan « Maria » du 18 au 19 septembre 2017, qui a affecté la production de bananes en Guadeloupe et en Martinique, est reconnu comme circonstance exceptionnelle conformément à l'article 29 du règlement d'exécution (UE) n° 180/2014, pour les campagnes de production 2017, 2018 et 2019.

### **ARTICLE 2 :**

Chaque planteur de banane, estimant avoir subi des pertes liées à l'épisode de l'ouragan « Maria », peut déposer une **demande de prise en compte de circonstances exceptionnelles** (annexe 1) faisant apparaître l'estimation des pertes constatées au titre de la campagne de production 2017, et ses conséquences pour les campagnes 2018 et 2019 pour le versement des aides POSEI 2018, 2019 et 2020.

Cette demande, datée et signée par le producteur, est accompagnée le cas échéant de la copie du tableau de synthèse de la **déclaration de perte effectuée au titre de la procédure du fonds de secours** pour l'Outre-mer régie par la circulaire interministérielle du 11 juillet 2012 instruite par la DAAF. En l'absence de déclaration de pertes effectuée au titre du fonds de secours, le planteur devra joindre à sa demande la **déclaration de perte de circonstances exceptionnelles liée à l'ouragan « Maria »** (annexe 2) complétée, datée, signée par lui-même, et visée par l'OP et la DAAF correspondantes.

La perte déclarée au titre de l'ouragan « Maria » intègre les pertes au titre de la tempête « Matthew » sur la campagne 2017 conformément aux modalités de reconstitution prévues par les décisions 2016 – GC 12 modifiée du 2 décembre 2016, et 2017 – GC03 modifiée du

7 mars 2017, relatives à la mise en œuvre des circonstances exceptionnelles au titre de la tempête « Matthew ».

La demande de prise en compte de circonstances exceptionnelles est visée par l'Organisation de Producteurs du planteur puis déposée à la DAAF concernée dans les 15 jours ouvrés qui suivent la publication de la présente décision. La DAAF apposera un cachet certifiant la date de réception de la demande.

Une copie de ces dossiers sera adressée à l'ODEADOM par les DAAF concernées.

### **ARTICLE 3 :**

**Pour le versement de l'aide POSEI 2018 (FEAGA 2019), la détermination des pertes de production de chaque producteur retenues au titre de l'année 2017 et donnant lieu à une reconstitution de quantités commercialisées sera calculée ainsi :**

#### **1) Principe général du calcul de la perte 2017 :**

L'ouragan « Maria » étant intervenu le 18 et 19 septembre 2017, les pertes prises en compte seront celles du 4<sup>ème</sup> trimestre 2017 (semaines 38 à 52).

Les producteurs de banane ayant déposé une demande de prise en compte des circonstances exceptionnelles au titre du règlement POSEI, pourront bénéficier de quantités reconstituées calculées à partir du **taux moyen de réalisation de la référence individuelle (RI) sur les 5 campagnes précédant la campagne 2017, soit de 2012 à 2016.**

**Quantités reconstituées calculées = quantité éligible définie par le taux de réalisation moyen – quantité commercialisée de la campagne 2017**

#### Modalités de calcul du taux de réalisation annuel :

Le taux de réalisation annuel de la RI pour chaque producteur entre les campagnes 2012 et 2016 est le rapport de la quantité éligible d'une campagne N (quantité commercialisée + quantité reconstituée) avec la référence individuelle validée pour le paiement de l'aide POSEI au titre de la campagne N.

**Taux de réalisation = quantité éligible / Référence individuelle**

#### Modalités de calcul de la moyenne des taux de réalisation entre 2012 et 2016 (annexe 3.2) :

Sur les 5 campagnes retenues pour la reconstitution au titre de l'ouragan « Maria », la moyenne des taux de réalisation est :

- **olympique** lorsque les données disponibles permettent de calculer un taux de réalisation annuel de la RI sur au moins 4 ou 5 années,
- **arithmétique** lorsque les données disponibles permettent de calculer un taux de réalisation annuel de la RI sur seulement 1, 2 ou 3 années.

#### **2) Définitions des paramètres de calcul (annexe 3) :**

##### Rappels réglementaires :

- Régime général : les bénéficiaires de l'aide POSEI Banane doivent au moins commercialiser 80% de leur référence individuelle pour percevoir la totalité de leur droit à aide.

- Dispositif de montée en production pour les nouveaux installés :
  - Première année d'installation : l'aide POSEI des nouveaux installés en première année est octroyée soit :
    - sur la base de la référence individuelle attribuée via la réserve départementale,
    - sur le produit du volume des productions commercialisées en l'absence de références individuelles en réserve départementale.
 Dans les 2 cas, le rapport de la quantité éligible avec la référence individuelle est impossible (année blanche) : le taux de réalisation est inexistant.
  - Deuxième année d'installation : les producteurs en seconde année d'installation doivent avoir commercialisé au moins 50% de leur référence individuelle pour percevoir la totalité de leurs droits à aide.

#### Quantité éligible des campagnes 2012 à 2016 (annexe 3.1) :

La quantité éligible d'un producteur sur une campagne est constituée du tonnage commercialisé sur les marchés local et export, ainsi que des quantités reconstituées au titre de circonstances exceptionnelles ou cas de force majeure.

La quantité reconstituée validée par l'autorité compétente (DAAF ou ODEADOM) est celle retenue après ajustements éventuels selon les contrôles administratifs opérés sur les déclarations de pertes constatées **des producteurs pour lesquels le tonnage commercialisé ne permet pas de percevoir la totalité de leur droit à aide** (taux de réalisation en dessous de 80% pour les producteurs en régime général et 50% pour les installés en seconde année).

La quantité reconstituée comptabilisée dans le calcul du taux de réalisation est celle validée par l'autorité compétente **avant plafonnement de la quantité nécessaire afin de toucher 100% de droit à aide.**

#### Taux de réalisation des producteurs bénéficiant de quantités reconstituées (annexe 3.1) :

La référence individuelle est le potentiel de production d'une exploitation sur lequel est calculé le paiement de l'aide POSEI Banane. Ainsi, pour les producteurs bénéficiant de quantités reconstituées pour les 5 campagnes entre 2012 et 2016, le seuil maximum de la réalisation de la référence individuelle d'une campagne N ne peut excéder ce potentiel défini sur la campagne N correspondante. Les taux de réalisation issus de quantités éligibles constituées de quantités reconstituées entre les campagnes 2012 et 2016 sont donc plafonnés à 100%.

#### Taux de réalisation pour les cas particuliers des nouveaux installés sur les campagnes 2012 à 2016 (annexe 3.1) :

- Cas des producteurs en première année d'installation entre 2012 et 2015 :  
En l'absence de taux de réalisation défini la première année d'installation, cette dernière n'est pas comptabilisée dans le calcul de la moyenne olympique du taux de réalisation du producteur.
- Cas des producteurs en seconde année d'installation entre 2012 et 2016 :  
Un producteur en seconde année d'installation perçoit la totalité de son droit à aide lorsque sa quantité éligible est égale à 50% de sa référence individuelle. Afin de garantir une équivalence du taux de réalisation entre le régime du producteur en seconde année d'installation (seuil à 50%) et celui du régime général (seuil à 80%),

le taux de réalisation est majoré : **un coefficient de 1,6 (80/50)** est appliqué à la quantité éligible des producteurs en seconde année d'installation sur les campagnes entre 2012 et 2016.

- **Cas des nouveaux installés en 2016 :**  
En l'absence de taux de réalisation pour 2016, les producteurs installés au cours de la campagne 2016 bénéficient d'une reconstitution leur permettant de toucher 100% de leur aide, soit **un taux de réalisation reconstitué de 50% de leur référence individuelle pour la campagne 2017.**

### **3) Éligibilité des producteurs aux reconstitutions :**

#### **- Pour la campagne 2017 :**

##### Planteurs non éligibles :

Les producteurs qui ont déclaré des pertes au titre de l'ouragan « Maria » pour lesquels le taux de réalisation de la campagne 2017 permet de valider 100% de droit à aide avant l'évènement (80% pour les producteurs en régime général et 50% pour les installés en seconde année) ne sont pas éligibles aux reconstitutions.

##### Planteurs éligibles :

Les producteurs qui ont déclaré des pertes au titre de l'ouragan « Maria » pour lesquels le taux de réalisation de la campagne 2017 ne permettent pas de valider 100% de droit à aide (80% pour les producteurs en régime général et 50% pour les installés en seconde année) pourront bénéficier d'une reconstitution de tonnage à hauteur de la moyenne du taux de réalisation obtenu.

#### **La quantité reconstituée retenue sera plafonnée :**

- à l'estimation des pertes déclarées dans la demande de prise en compte de circonstances exceptionnelles,
- à la quantité nécessaire à l'obtention de 100% de leur droit à aide (80% pour les producteurs en régime général et 50% pour les installés en seconde année).

#### **- Pour les campagnes 2018 et 2019 :**

Il faut distinguer la quantité reconstituée calculée et validée par l'ODEADOM de la quantité reconstituée retenue dans les quantités éligibles pour le paiement de l'aide POSEI 2018. Les producteurs qui ont déclaré une demande de prise en compte de circonstances exceptionnelles sont éligibles aux reconstitutions de leurs productions sur les campagnes 2018 et 2019, selon les modalités prévues dans les articles 5 et 6 de la présente décision, **dés lors que leurs quantités reconstituées calculées pour la campagne 2017 ont été validées par l'ODEADOM.**

### **4) Les données utilisées :**

Les données utilisées sont celles dont disposent la DAAF de Guadeloupe et la DAAF de Martinique, ainsi que l'ODEADOM dans le cadre de l'instruction de l'aide POSEI Banane.

Elles comprennent pour les campagnes de 2012 à 2016 :

- Les bénéficiaires et éléments constituant le calcul des aides des états de liquidation validés (RI, quantités éligibles, codification des nouveaux installés...);
- Les décisions relatives aux circonstances exceptionnelles et cas de force majeure, ainsi que les éléments permettant de valider les quantités reconstituées validées par l'autorité compétente concernée.

Elles comprennent pour la campagne 2017 :

- les fichiers planteurs établis par les DAAF et transmis à l'ODEADOM avant le 30 avril 2018, corrigés des mouvements de références individuelles validés pour le paiement de l'aide POSEI 2018 ;
- les fichiers des quantités commercialisées *export* et *ventes locales* établis par les organisations de producteurs, transmis à la DAAF avant le 15 février 2018 et communiqués à l'ODEADOM avant le 31 mars 2018, éventuellement ajustés suite aux cessions de références individuelles avec foncier entre producteurs.

#### **ARTICLE 4**

**Zones touchées par l'ouragan « Maria » :**

**- En Guadeloupe :**

L'ensemble des productions agricoles sont déclarées sinistrées sur la totalité des communes du département de la Guadeloupe.

**- En Martinique :**

Communes des zones Nord et Centre-Sud de la Martinique :

- Le périmètre de la **zone Nord** de la Martinique comporte les communes :  
Trinité, Sainte-Marie, Marigot, Lorrain, Basse-Pointe, Macouba, Ajoupa-Bouillon, Morne Rouge, Saint-Pierre, Carbet.
- Le périmètre de la **zone Centre-Sud** de Martinique comporte les communes :  
Robert, Gros Morne, Saint-Joseph, Lamentin, Ducos, François, Saint-Esprit, Vauclin, Rivière-Pilote.

Sur la base des déclarations de surfaces 2017, les exploitations agricoles dont les parcelles sont situées sur deux zones se verront appliquer l'objectif de production de la zone où se situe la majorité des surfaces en bananes.

#### **ARTICLE 5 :**

**I- Détermination des pertes de production 2018 en fonction de zones géographiques**

**Pour le versement de l'aide POSEI 2019 (FEAGA 2020),** la détermination des pertes de production de chaque producteur retenues au titre de l'année 2018 et donnant lieu à une reconstitution de quantités commercialisées sera définie sur la base de trois zones géographiques impactées à des seuils différents : le département de la Guadeloupe, une zone Nord de la Martinique et une zone Centre-Sud de la Martinique :

**Sur le département de la Guadeloupe,** il est considéré que le planteur est confronté à des impératifs en matière de replantation et de mises en jachère qui engendrent un réajustement de l'objectif moyen de production à 30% sur l'année 2018.

Un coefficient de 80/30 (ratio de l'objectif de production prévu par le POSEI / nouvel objectif de production) est appliqué à la production réellement commercialisée durant l'année 2018 soit 2,6666. Le coefficient de reconstitution de la perte est donc 1,6666.

**Sur la zone Nord de la Martinique,** il est considéré que le planteur est confronté à des impératifs en matière de replantation et de mises en jachère qui engendrent un réajustement de l'objectif moyen de production à 35% sur l'année 2018.

Un coefficient de 80/35 (ratio de l'objectif de production prévu par le POSEI / nouvel objectif de production) est appliqué à la production réellement commercialisée durant l'année 2018 soit 2,2857. Le coefficient de reconstitution de la perte est donc 1,2857.

**Sur la zone Centre-Sud de la Martinique**, il est considéré que le planteur est confronté à des impératifs en matière de replantation et de mises en jachère qui engendrent un réajustement de l'objectif moyen de production à 50% sur l'année 2018.

Un coefficient de 80/50 (ratio de l'objectif de production prévu par le POSEI / nouvel objectif de production) est appliqué à la production réellement commercialisée durant l'année 2018 soit 1,6. Le coefficient de reconstitution de la perte est donc 0,6.

Zone géographique	Département de la Guadeloupe	Zone Nord Martinique	Zone Centre-Sud Martinique
Coefficient applicable aux commercialisations 2018 pour chiffrer la perte Aide 2019	1,6666	1,2857	0,6

## II- Calcul des reconstitutions 2018

Les quantités éligibles à l'aide POSEI 2019 sont constituées des commercialisations et des quantités reconstituées des pertes de la campagne 2018.

Les producteurs qui ont déclaré des pertes au titre de l'ouragan « Maria » et dont la commercialisation permet de valider 100% de droit à aide (80% pour les producteurs en régime général et 50% pour les installés en seconde année) ne sont pas éligibles aux reconstitutions.

Les producteurs qui ont déclaré des pertes au titre de l'ouragan « Maria » et dont la commercialisation de la campagne 2018 ne permet pas de valider 100% de droit à aide (80% pour les producteurs en régime général et 50% pour les installés en seconde année) bénéficient de quantités reconstituées calculées égales à :

Production réellement commercialisée 2018 x coefficient du tableau du point 5.I ci-dessus

La quantité éligible des producteurs bénéficiant de quantités reconstituées est plafonnée à la quantité nécessaire à l'obtention de 100% de leur droit à aide (80% pour les producteurs en régime général et 50% pour les installés en seconde année).

Les quantités reconstituées définitives sont transmises aux DAAF de Guadeloupe et de Martinique par l'ODEADOM. Elles constituent la base de calcul des éventuelles reprises administratives de références individuelles.

### **ARTICLE 6 :**

#### I- Détermination des pertes de production 2019 en fonction de zones géographiques

**Pour le versement de l'aide POSEI 2020 (FEAGA 2021)**, la détermination des pertes de production de chaque producteur retenues au titre de l'année 2019 et donnant lieu à une reconstitution de quantités commercialisées sera définie sur la base de trois zones géographiques impactées à des seuils différents : le département de la Guadeloupe, une zone Nord de la Martinique et une zone Centre-Sud de la Martinique :

**Sur le département de la Guadeloupe**, il est considéré que le planteur est confronté à des impératifs en matière de replantation et de mises en jachère qui engendrent un réajustement de l'objectif moyen de production à 45% sur l'année 2019.

Un coefficient de 80/45 (ratio de l'objectif de production prévu par le POSEI / nouvel objectif de production) est appliqué à la production réellement commercialisée durant l'année 2019 soit 1,7777. Le coefficient de reconstitution de la perte est donc 0,7777.

**Sur la zone Nord de la Martinique**, il est considéré que le planteur est confronté à des impératifs en matière de replantation et de mises en jachère qui engendrent un réajustement de l'objectif moyen de production à 50% sur l'année 2019.

Un coefficient de 80/50 (ratio de l'objectif de production prévu par le POSEI / nouvel objectif de production) est appliqué à la production réellement commercialisée durant l'année 2019 soit 1,6. Le coefficient de reconstitution de la perte est donc 0,6.

**Sur la zone Centre-Sud de la Martinique**, il est considéré que le planteur est confronté à des impératifs en matière de replantation et de mises en jachère qui engendrent un réajustement de l'objectif moyen de production à 65% sur l'année 2019.

Un coefficient de 80/65 (ratio de l'objectif de production prévu par le POSEI / nouvel objectif de production) est appliqué à la production réellement commercialisée durant l'année 2019 soit 1,2307. Le coefficient de reconstitution de la perte est donc 0,2307.

Zone géographique	Département de la Guadeloupe	Zone Nord Martinique	Zone Centre-Sud Martinique
Coefficient applicable aux commercialisations 2019 pour chiffrer la perte Aide 2020	0,7777	0,6	0,2307

## II- Calcul des reconstitutions 2019

Les quantités éligibles à l'aide POSEI 2020 sont constituées des commercialisations et des quantités reconstituées des pertes de la campagne 2019.

Les producteurs qui ont déclaré des pertes au titre de l'ouragan « Maria » et dont la commercialisation permet de valider 100% de droit à aide (80% pour les producteurs en régime général et 50% pour les installés en seconde année) ne sont pas éligibles aux reconstitutions.

Les producteurs qui ont déclaré des pertes au titre de l'ouragan « Maria » et dont la commercialisation de la campagne 2019 ne permet pas de valider 100% de droit à aide (80% pour les producteurs en régime général et 50% pour les installés en seconde année) bénéficient de quantités reconstituées calculées égales à :

Production réellement commercialisée 2019 x coefficient du tableau du point 6.I ci-dessus

La quantité éligible des producteurs bénéficiant de quantités reconstituées est plafonnée à la quantité nécessaire à l'obtention de 100% de leur droit à aide (80% pour les producteurs en régime général et 50% pour les installés en seconde année).

Les quantités reconstituées définitives sont transmises aux DAAF de Guadeloupe et de Martinique par l'ODEADOM. Elles constituent la base de calcul des éventuelles reprises administratives de références individuelles.

### **ARTICLE 7 :**

En l'absence d'éléments probants validés par l'ODEADOM, les producteurs n'ayant pas commercialisé de bananes avant la semaine 38 de la campagne 2017 ne seront pas éligibles aux reconstitutions.



**ARTICLE 8 :**

La présente décision est applicable au versement des Aides POSEI Banane 2018, 2019 et 2020 versées respectivement au titre des exercices FEAGA 2019, 2020 et 2021.

**ARTICLE 9 :**

Pour les exploitations dont la commune est recensée dans les arrêtés préfectoraux de Guadeloupe du 29 septembre 2017 et de Martinique du 14 et 29 novembre 2017, la présente décision annule les modalités de reconstitution prévues par les décisions 2016 – GC 12 modifiée du 2 décembre 2016 et 2017 – GC03 modifiée du 7 mars 2017, relatives à la mise en œuvre des circonstances exceptionnelles au titre de la tempête « Matthew », à l'exception des coefficients de reconstitution définis dans les articles 4 des dites décisions, fixés selon les réajustements des objectifs de production pour la campagne 2017, qui sont intégrés dans les déclarations de pertes conformément à l'article 2 de la présente décision.

Pour les exploitations dont la commune n'est pas recensée dans les arrêtés préfectoraux de Guadeloupe du 29 septembre 2017 et de Martinique du 14 et 29 novembre 2017, les modalités de reconstitution prévues par les décisions 2016 – GC 12 modifiée du 2 décembre 2016, et 2017 – GC03 modifiée du 7 mars 2017, relatives à la mise en œuvre des circonstances exceptionnelles au titre de la tempête « Matthew », s'appliquent sur les campagnes de commercialisation 2017 et 2018.

**ARTICLE 10 :**

Durant l'année civile 2018 et avant la mise en paiement de l'avance de l'aide POSEI Banane 2018, l'ODEADOM procèdera à :

- un contrôle sur la conformité administrative de tous les dossiers des planteurs ayant effectué une demande de prise en compte des circonstances exceptionnelles,
- une visite sur place pour 5 % des demandes déposées sur la base d'une analyse de risques.

Montreuil, le **09 MAI 2018**

Le Directeur de l'ODEADOM



Hervé DEPERROIS

